Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Exemption de l'application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le projet de Code de construction proposé. Il a essentiellement pour objet de préciser les catégories de bâtiments, d'équipements et d'installations visés par le chapitre I dudit code.

Plus particulièrement, ce projet propose d'exempter de l'application du chapitre I du Code de construction les bâtiments dont les usages ne figurent pas actuellement comme édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ainsi que les établissements visés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) lorsque la sécurité du public n'est pas en cause. À l'exception des condominiums résidentiels de plus de deux étages et de plus de huit logements, il s'agit de la reconduction du champ d'application actuel en matière de bâtiment.

Ce projet de règlement propose également de désigner certains équipements tels les estrades, les tentes, les chapiteaux, les structures gonflables et les belvédères comme équipements destinés à l'usage du public lorsqu'ils satisfont certains critères de construction. Ces critères réfèrent à des notions de superficie de l'équipement (belvédère) de densité de population qui y accède (estrade) ou à l'utilisation à des fins de spectacles (chapiteau). À l'exception des belvédères, il s'agit de la reconduction du champ d'application en matière d'équipement.

Enfin, ce projet de règlement propose d'assujettir au chapitre II de la Loi sur le bâtiment et aux règlements

d'application de ce chapitre, notamment au chapitre I du Code de construction, les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public appartenant au gouvernement, ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Ainsi, comme c'est le cas actuellement en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, les travaux de construction à l'égard des édifices publics gouvernementaux seront assujettis aux mêmes normes de construction que celles applicables aux édifices publics du secteur privé.

Sauf à l'égard de certains condominiums et des belvédères, ce projet de règlement n'a pas d'impact particulier puisqu'il ne modifie que très peu, dans l'ensemble, les catégories de bâtiments, d'équipements et d'installations visés par la réglementation.

En ce qui a trait aux propriétaires de condominiums, ceux-ci sont, dans la plupart des cas, déjà soumis à une réglementation municipale semblable à celle proposée par le Code de construction. Quant aux belvédères, ils sont dans la plupart des cas la propriété d'organismes gouvernementaux qui, dans la pratique, s'assurent du respect des normes de construction applicables ou laissent les professionnels du bâtiment chargés de leur conception, le soin de le faire. Les autres propriétaires de ces équipements devront assumer l'impact de la nouvelle réglementation pour les équipements construits ou transformés après l'entrée en vigueur du Code de construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Migneault, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 (téléphone (418) 643-9906; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3° étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 5, 10 et 182, 1^{et} al. par. 1°, 3° et 4°; 1998, c. 46)

- 1. L'intitulé du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement de « sur l'exemption de l' » par « d' » .
- 2. Ce règlement est modifié par l'insertion immédiatement avant l'article 1 de ce qui suit:

«SECTION I

EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE IV DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«SECTION II

EXEMPTION DE CERTAINS BÂTIMENTS DE L'APPLICATION DU CHAPITRE I DU CODE DE CONSTRUCTION

- **3.3** Est exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages prévus à ce code et ci-après mentionnés:
- 1° un établissement de réunion non visé aux paragraphes 6° et 10° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue:
 - a) soit une prison;
- b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- * La dernière modification du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 758-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3069). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

- d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - 3° une habitation qui constitue:
- a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes:
- i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment tel que défini au chapitre I du Code de construction;
 - ii. il comporte au plus 8 logements;
- b) soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
- c) soit un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
- d) soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupefeu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;
- e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 4° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre I du Code de construction;
- 5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;
- 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - 7° une station de métro;
 - 8° un usage agricole;
- 9° un établissement industriel lorsque ce bâtiment n'est pas accessible au public;

10° tout usage compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2 de l'article 1 du Réglement sur la sécurité dans les édifices publics et conforme au paragraphe 1.1 de l'article 6 de ce règlement.

SECTION III

DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À L'USAGE DU PUBLIC

- **3.4** Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi, les équipements suivants:
- 1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;
- 2° les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) et utilisées:
- a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention;
- b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;
- 3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

SECTION IV

ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX AU CHAPITRE II DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

- 3.5 Le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires sont liés, pour leurs bâtiments et équipements destinés à l'usage du public, par le chapitre II de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre.».
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de construction», dont le texte apparaît ci- dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux travaux de construction des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public afin d'assurer la qualité des travaux ainsi que la sécurité du public qui y accède.

Ces normes constituent le chapitre I du Code de construction lequel est composé essentiellement du Code national du bâtiment, édition 1995, auquel des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application et l'adapter aux besoins spécifiques du Québec. En outre, une partie spécifique pour régir la transformation des bâtiments existants de même qu'un mécanisme de mise à jour continue des normes et des matériaux y sont ajoutés.

Les changements les plus importants concernent:

- l'obligation relative à l'installation de gicleurs à certains types de bâtiments jusqu'alors exemptés;
- des précisions aux normes relatives à la ventilation mécanique, pour pallier l'étanchéité des bâtiments;
- l'amélioration des normes relatives à l'accessibilité et à l'adaptabilité des bâtiments pour les personnes handicapées;
- la mise à jour des normes de référence comprises au Code national du bâtiment afin de tenir compte de l'évolution technologique;
- l'assouplissement de normes pour une nouvelle catégorie de bâtiments, soit la résidence supervisée, pour tenir compte des besoins de la clientèle qui y est hébergée.

Certaines implications financières du projet touchent les propriétaires de bâtiment. Elles ont fait l'objet d'une étude d'impact.